

MINISTERE DES EAUX, DES FORETS, DE
LA MER, DE L'ENVIRONNEMENT
CHARGE DU PLAN CLIMAT ET DU PLAN
D'AFFECTATION DES TERRES

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

VISA C.J



Arrêté n° ~~035~~ ⁰⁶⁰²⁷ du ~~027~~ 2020, portant
révision de la liste des projets obligatoirement
soumis à Etude d'Impact sur l'Environnement

LE MINISTRE DES EAUX, DES FORETS, DE LA MER,
DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGE DU PLAN
CLIMAT ET DU PLAN D'AFFECTATION DES
TERRES

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°15/2005 du 08 aout 2005 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture en République Gabonaise;

Vu la loi 4/2013 du 14 août 2013 complétant certaines dispositions de la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation

Vu la loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant les études d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret n°0913/PR/MEPN du 29 mai 1985 portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et de la protection de la nature ;

Vu le Décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté pris en application de l'article 3 du décret n°539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, porte révision de la liste des projets obligatoirement soumis à Etude d'Impact sur l'Environnement

Article 2 : Au sens du présent texte, on entend par :

- Mangroves : un écosystème de marais maritime ou fluvial incluant un groupement de végétaux spécifiques principalement ligneux, ne se développant que dans la zone de balancement des marées.

- Réseaux de circulation forestière : les routes forestières, les voies de débardage et les ouvrages d'art.


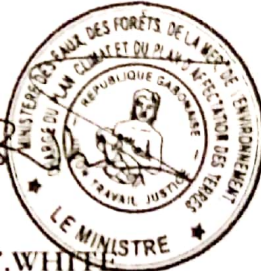
Article 3 : Sont également soumis à l'obligation de réalisation préalable d'une Etude d'Impact sur l'Environnement :

- Les activités de quelque nature que ce soit réalisée à l'intérieur d'une mangrove ;
- Les projets relatifs aux réseaux de circulation forestière.

Article 4 : Les Directions Générales de l'Environnement, de la Forêt et des Ecosystèmes Aquatiques sont chargées chacune en ce qui la concerne de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 06 OCT. 2020

Pr Lee J.T. WHITE